

La pension d'invalidité

Les différents régimes/	Les salariés du régime privé (CPAM)	Les agents de la fonction publique	Les indépendants (RSI)	Les agriculteurs (MSA)
Définition	<p>Il s'agit d'une prestation versée lorsque vous êtes dans l'incapacité de reprendre votre travail à temps plein ou définitivement après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle.</p>	<p>Elle n'existe pas dans la fonction publique. △ Elle ne correspond pas à la retraite pour invalidité ou réforme.</p>	<p>Face aux risques d'accidents liés à l'exercice des professions artisanales et commerciales, l'assurance invalidité permet le versement de diverses allocations en fonction de l'activité</p>	<p>L'invalidité peut résulter, d'une maladie, d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme.</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Il existe trois catégories de pension d'invalidité. Le médecin conseil de la sécurité sociale détermine la catégorie de celle-ci en fonction de la capacité de travail de la personne. Elle peut faire suite à un arrêt de travail, ou une reprise à temps partiel thérapeutique.</p>		<p>Elle est soumise au statut de la personne : artisan et commerçant et se décline différemment en fonction de celui-ci.</p>	<p>Elle se décline sous deux formes : -la pension d'invalidité partielle -et la pension d'invalidité totale</p>

A qui s'adresser?	<i>Quelque soit votre statut il convient de s'adresser à votre médecin traitant ou à votre neurologue pour la prescription médicale</i>			
	Il faut que vous fassiez un courrier au médecin conseil de la CPAM accompagné ou non d'une demande de votre médecin traitant et/ou neurologue		Pour plus de renseignement, il convient de contacter le RSI afin qu'il puisse vous communiquer les modalités pour la mise en œuvre de cette prestation	L'état d'incapacité est apprécié par le médecin conseil de la MSA en relation avec le médecin traitant
Références	<p>Code de la sécurité sociale : article L341-15 : Condition d'âge</p> <p>Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3 : Condition d'invalidité</p> <p>Code de la sécurité sociale : article R313-5 : Condition d'affiliation à la sécurité sociale</p>		<p>Code de la sécurité sociale : Articles L131-6 à L131-6-2, L613-1 et suivants, D612-1 et suivants</p>	<p>Code de la sécurité sociale : Articles L131-6 à L131-6-2, L613-1 et suivants, D612-1 et suivants</p> <p>Caisse centrale de la MSA</p>